

CONVENTION PEDAGOGIQUE POUR L'ACCES AU DIPLOME DU CPES D'ETUDIANTS DU CNSAD

Entre

La ComUE Paris Sciences et Lettres, ,
dont le siège est situé 60 rue Mazarine 75006 Paris
Représentée par son Président, Alain FUCHS
Ci-après désignée par « PSL »,
D'une part,

Et

Le Conservatoire national supérieur d'art dramatique,
domicilié 2 bis rue du Conservatoire 75009 PARIS,
Représenté par sa Directrice, Claire LASNE DARCUEIL,
Ci-après désignée par « le CNSAD »,
D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Étant préalablement exposé que :

Le Conservatoire national supérieur d'art dramatique est membre de la ComUE PSL aux côtés d'autres Ecoles supérieures d'art du Ministère chargé de la Culture.

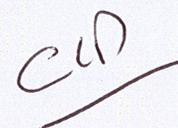
PSL s'est engagée dans la création d'un nouveau cursus qui répond aux objectifs que s'est fixés la ComUE : le Cycle Pluridisciplinaire d'Études Supérieures (CPES), conduisant au grade de licence : le CPES est une formation universitaire d'excellence fondée sur la pluridisciplinarité, la spécialisation progressive, l'enseignement renforcé des langues vivantes. La formation d'une durée de 3 ans bénéficie des atouts des Grandes Écoles et de la formation en université.

Le CNSAD et le CPES ont chacun mis en place le dispositif des ECTS pour la validation des enseignements.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat pédagogique entre le CPES et le CNSAD, dans le cadre des formations de 1^{er} cycle des deux établissements.



À l'issue des trois années d'études au CNSAD – et sous réserve de l'obtention par les étudiants concernés du Diplôme national supérieur professionnel de comédien délivré par le CNSAD -, PSL délivrera aux étudiants du CNSAD inscrits au CPES le diplôme du CPES – Filière Humanités – Spécialisation Histoire et Théorie des Arts - grade de licence sous les conditions d'admission au CPES, du respect du règlement de la scolarité et des études.

Article 2 : Admission

Eu égard à la sélectivité du concours d'entrée du CNSAD et à l'excellence de sa formation, ses élèves auront la possibilité de s'inscrire directement en L3 du CPES – Filières Humanités – Spécialisation Histoire et Théorie des Arts s'ils ont validé les 120 ECTS de leurs deux premières années d'études au CNSAD.

Dans ce cadre, le CNSAD adressera chaque année à la direction du CPES, la liste de ses élèves autorisés à s'inscrire. Les inscriptions administratives et pédagogiques seront effectuées par le secrétariat du CPES.

Ces inscriptions ne donnent pas lieu à la perception de droits de scolarité.

Article 3 : Programmes des études

Pour valider les 60 ECTS de leur L3, les élèves du CNSAD devront :

- suivre et valider les 40 ECTS de leur enseignement dispensé exclusivement au CNSAD ;
- les 20 ECTS dispensés conjointement par le CNSAD et le CPES. Il s'agira en particulier de cours de méthodologie et de la soutenance d'un mémoire.

Article 4 : Obtention du diplôme

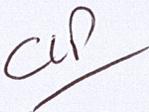
À l'issue de la validation des éléments pédagogiques décrits à l'article 3, les élèves du CNSAD se verront délivrer le grade de licence du CPES – Filières Humanité – Spécialisation Histoire et Théorie des Arts.

Article 5 : Les apports de chaque partie

Le présent partenariat s'appuie sur des apports d'ordre humains, matériels, documentaires et financiers. Les deux parties conviennent de mobiliser leurs meilleurs efforts pour la réussite de l'objet de la convention.

Les parties s'engagent en particulier à :

- Organiser un cours de méthodologie dispensé conjointement par un enseignant du CPES et un enseignant du CNSAD pour accompagner les élèves du CNSAD dans la conception et la rédaction de leur mémoire. Il s'agira d'un enseignement de 8 séances de 3 heures dispensées de février à mai 2017 ;


2

- Mobiliser un pré-jury de licence composé d'enseignants du CNSAD et du CPES pour évaluer le mémoire qui sera rendu pour lecture au plus tard à la mi-septembre de l'année universitaire en cours. Le jury se réunira pour la soutenance fin septembre 2017 ;
- Organiser des événements communs afin d'organiser un brassage des communautés étudiantes et en particulier de proposer chaque année à 15 étudiants du CPES de participer à la semaine inter-écoles CNSAD/FEMIS du mois de mars.

Article 6 : Modalités financières

D'une manière générale, les coûts seront partagés entre les parties.

Le CNSAD prendra à sa charge la totalité de la rémunération des enseignements du CNSAD pour cette formation spécifique, PSL fera de même pour la rémunération des enseignements du CPES.

Article 7 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention entre en application à compter de l'année universitaire 2016-2017.

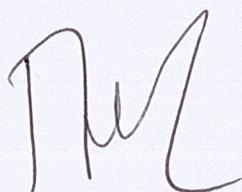
Elle est établie pour deux années universitaires, et sera revue pour la rentrée 2018.

Article 8 : LITIGES

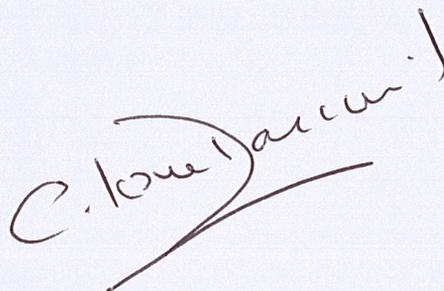
En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 9 février 2018, en deux exemplaires originaux.



Pour PSL
Alain FUCHS
Président



Pour le CNSAD
Claire LASNE DARCUEIL
Directrice